



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-174

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

- R75-2019-11-12-010 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Bourgailh", sis 46 avenue du Bourgailh à Pessac (33600), géré par la SAS "Résidence Le Bourgailh", sise 46 avenue du Bourgailh à Pessac (33600) (3 pages) Page 4
- R75-2019-11-12-008 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "MGEN", sis 2 avenue de la plage - BP 32 à Arès (33740), géré par la mutuelle "MGEN action sanitaire et sociale", sise 3 square Max Hymans à Paris (75748 cedex 15) (3 pages) Page 8
- R75-2019-11-12-012 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Les Charmilles", sis 29 avenue de l'Épinette à Libourne (33500), géré par la SAS "Clos Sequoia II", sise 29 avenue de l'Épinette à Libourne (33500) (3 pages) Page 12
- R75-2019-11-12-005 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Les Acacias" sis 8 rue des Acacias à Pauillac (33250), géré par l'association Logea, sise 3 rue Ravez à Bordeaux (33000) (3 pages) Page 16
- R75-2019-11-12-006 - Arrêté portant autorisation de délocalisation de l'EHPAD "Résidence Les Acacias" sis 8 rue des Acacias à Pauillac (33250) et géré par l'association Logea sise 3 rue Ravez à Bordeaux (33000), pour le 4 rue Bossuet à Pauillac (33250) (3 pages) Page 20

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87

- R75-2019-11-12-011 - Arrêté du 12 novembre 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT CDTPI d'ISLE et son établissement secondaire de GLANDON (3 pages) Page 24

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-11-12-013 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'Établissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM) Les Laminak sis à Cambo les Bains, géré par l'association Celhaya (3 pages) Page 28
- R75-2019-11-08-009 - Arrêté n° LBM 25 du 8 novembre 2019 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites exploité par le laboratoire de biologie médicale EUROFINS BIOFFICE (4 pages) Page 32
- R75-2019-11-15-001 - Arrêté PH99 du 15 novembre 2019 portant autorisation d'une demande de regroupement d'officines au sein de la commune de SALLES (33770) (3 pages) Page 37
- R75-2019-11-12-007 - Arrêté Portant autorisation de création de deux établissements secondaires rattachés à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) CRAPS, 19 avenue du Château d'Este à Pau (64000), gérés par l'association Centre de Recherches et d'Actions Psycho-sociales (CRAPS), sise à Pau (64000) (4 pages) Page 41
- R75-2019-11-12-009 - Arrêté portant autorisation de création d'un établissement secondaire rattaché au Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile du CRAPS, 19 Avenue du Château d'Este, Pau situé à Pau (64000), gérés par l'association Centre de Recherches et d'Actions Psycho-sociales (CRAPS), sise à Pau (64000). (3 pages) Page 46

R75-2019-09-17-020 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Groupe Hospitalier Nord Vienne, site de LOUDUN (86) (2 pages)	Page 50
R75-2019-09-25-031 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Centre Clinical, SOYAUX (16) (2 pages)	Page 53
R75-2019-09-25-036 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Centre Hospitalier de CONFOLENS (16) (2 pages)	Page 56
R75-2019-09-11-018 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Centre Hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins, MARMANDE (47) (2 pages)	Page 59
R75-2019-09-25-034 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Centre Hospitalier, ANGOULEME (16) (2 pages)	Page 62
R75-2019-09-18-003 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Centre Hospitalier, JONZAC (16) (2 pages)	Page 65
R75-2019-09-11-017 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Centre Hospitalier, OLORON-SAINTE-MARIE (64) (2 pages)	Page 68
R75-2019-09-06-006 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Centre Hospitalier, SAINTE-FOY-LA-GRANDE (33) (2 pages)	Page 71
R75-2019-09-17-021 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Clinique de CHATELLERAULT (86) (2 pages)	Page 74
R75-2019-09-25-032 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Clinique Mutualiste du Médoc, LESPARRE-MEDOC (33) (2 pages)	Page 77
R75-2019-09-25-035 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Clinique Pasteur, ROYAN (17) (2 pages)	Page 80
R75-2019-09-16-009 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Institut Bergonié, BORDEAUX (33) (2 pages)	Page 83
R75-2019-11-08-008 - portant autorisation d'extension non importante de 4 places d'internat pour adultes polyhandicapés à la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) L'Accueil sis à Saint Jammes (64160), géré par l'ARIMOC du Béarn, sis à Morlaas (64160) (4 pages)	Page 86
DIRM SA	
R75-2019-11-13-026 - Arrêté du 13.11.2019 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de la Gironde (2 pages)	Page 91

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-11-12-010

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Le Bourgailh", sis 46 avenue du Bourgailh à Pessac
(33600), géré par la SAS "Résidence Le Bourgailh", sise
46 avenue du Bourgailh à Pessac (33600)

ARRETE du

12 NOV. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Bourgailh », sis 46 avenue du Bourgailh à Pessac (33600), géré par la société par actions simplifiées (SAS) « Résidence le Bourgailh », sise 46 avenue du Bourgailh à Pessac (33600)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1982 portant autorisation de reconnaître à l'établissement « Le Clos Saint Hubert » sis 46 avenue du Bourgailh à Pessac (33600) géré par la SARL « Le Castellaat » la qualité de maison de retraite d'une capacité de 36 places ;

VU l'arrêté du 26 janvier 1993 du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation d'extension de 13 places à la maison de retraite « Le Bourgailh », sise 46 avenue du Bourgailh à Pessac (33600), fixant la capacité totale à 60 places ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2003 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de la maison de retraite « Le Bourgailh » à Pessac (33600) pour une capacité de 60 places ;

VU l'arrêté conjoint du 30 novembre 2006 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation d'extension de 20 places (par transfert de 9 places d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour autorisées de la résidence « Home Saint Jean » à Villenave d'Ornon et création de 8 places d'hébergement temporaire) à l'EHPAD « Résidence Le Bourgailh », sis 46 avenue du Bourgailh à Pessac (33600), géré par la société « Le Bourgailh » et fixant la capacité totale à 80 places réparties comme suit :

- hébergement permanent : 69 places dont 8 places en unité Alzheimer ;
- hébergement temporaire : 8 places en unité Alzheimer ;
- accueil de jour : 3 places.

VU l'arrêté conjoint du 16 mai 2012 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation d'extension de 3 places d'accueil de jour Alzheimer dans l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Le Bourgailh » sis 46 avenue du Bourgailh à Pessac (33600), géré par la société « Le Bourgailh » portant ainsi la capacité totale à 83 places réparties comme suit :

- hébergement permanent : 69 places dont 8 places en unité Alzheimer ;
- hébergement temporaire : 8 places en unité Alzheimer ;
- accueil de jour : 6 places.

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Le Bourgailh » à Pessac (33600) reçu le 3 octobre 2014 ;

VU le courrier du 2 juillet 2015 du directeur de la délégation territoriale de la Gironde de l'agence régionale de santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Le Bourgailh » à Pessac (33600) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Le Bourgailh » à Pessac (33600), géré par la SAS « Résidence le Bourgailh » à Pessac (33600) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SAS « Résidence le Bourgailh »

N° FINESS : 33 000 124 9

N° SIREN : 331 913 756

Code statut juridique : 95 Société par Actions Simplifiée (SAS)

Adresse : 46 avenue du Bourgailh - 33600 Pessac

Entité établissement : EHPAD « Le Bourgailh »

N° FINESS : 33 078 358 0

Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 83

Adresse : 46 avenue du Bourgailh – 33600 Pessac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	61
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	6

Mode de tarification : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Le Bourgailh » à Pessac (33600) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Gironde,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

12 NOV 2019

Le Directeur général
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux

Renaud HELFER-AUBRAC

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-11-12-008

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"MGEN", sis 2 avenue de la plage - BP 32 à Arès (33740),
géré par la mutuelle "MGEN action sanitaire et sociale",
sise 3 square Max Hymans à Paris (75748 cedex 15)

ARRETE du 12 NOV. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MGEN », sis 2 avenue de la plage – BP 32 à Arès (33740), géré la mutuelle « MGEN action sanitaire et sociale », sise 3 square Max Hymans à Paris (75748 cedex 15)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental de la Gironde 2017-2021 ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014, du 14 décembre 2016, du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté en date du 3 septembre 1980 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, autorisant la création d'une section de cure médicale d'une capacité de 15 lits à la maison de retraite gérée par la « MGEN » (Mutuelle générale de l'Education Nationale) sis 2 avenue de la plage à Arès (33740) ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de la Gironde en date du 17 janvier 1995, autorisant la création de 5 lits et portant la capacité à 79 lits, accordé à l'EHPAD MGEN ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de la Gironde en date du 1^{er} avril 2004, portant transfert de l'autorisation visée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 janvier 1995 au profit de la MGEN ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2009 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du Président du Conseil général de la Gironde, autorisant l'extension non importante de 13 lits dont 2 lits en hébergement temporaire et la transformation d'un lit d'hébergement permanent en lit d'hébergement temporaire, au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MGEN » sis 2 avenue de la plage – BP 32 à Arès (33740) et portant la capacité totale à 92 lits répartis selon les modes d'accueil suivants :

- hébergement permanent : 89 lits, dont 11 réservés aux personnes atteintes de troubles apparentés à la maladie d'Alzheimer
- hébergement temporaire : 3 lits destinés aux personnes atteintes de troubles apparentés à la maladie d'Alzheimer ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MGEN » à Arès (33740) réceptionné le 29 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MGEN » à Arès (33740), géré par la mutuelle « MGEN action sanitaire et sociale » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : MGEN action sanitaire et sociale

N° FINESS : 75 000 506 8

N° SIREN : 441 921 913

Code statut juridique : 47 – société mutualiste

Adresse : 3 square Max Hymans – 75748 Paris cedex 15

Entité établissement : EHPAD « MGEN »

N° FINESS : 33 078 616 1

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 92

Adresse : 2 avenue de la plage – BP 32 – 33740 Arès

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	78
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11

Mode de tarification : 47 – ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MGEN » à Arès (33740) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site www.telercours.fr).

Fait à Bordeaux,

12 Nov 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux

Renaud HELFER-AUBRAC

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-11-12-012

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Résidence Les Charmilles", sis 29 avenue de l'Épinette à
Libourne (33500), géré par la SAS "Clos Sequoia II", sise
29 avenue de l'Épinette à Libourne (33500)

ARRETE du

12 NOV. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence les Charmilles » sis 29 avenue de l'Épinette à LIBOURNE (33500), géré par la société par actions simplifiée (SASD) « Clos Sequoia II » sise 29 avenue de l'Épinette à LIBOURNE (33500)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-8 et D.312-197 à D.312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 27 octobre 1987 du Président du Conseil Général de la Gironde accordant à la SARL « Ville des Charmilles » l'autorisation en vue de créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées au 29-33 avenue de l'Épinette à Libourne (33500) d'une capacité d'accueil de 29 places ;

VU l'arrêté conjoint du 27 juillet 2009 du préfet de la région Aquitaine, préfet de Gironde, et du Président du Conseil Général de la Gironde accordant à la société « Les Charmilles » l'autorisation d'extension de 13 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Charmilles » implanté au 29 à 33 avenue de l'Épinette à Libourne (33500) et fixant la capacité totale de l'établissement à 46 lits ;

VU le courrier du 19 juin 2015 de la SAS « Les Charmilles » informant l'agence régionale de santé d'Aquitaine de la cession de l'activité de la SAS « Les Charmilles » au profit de la SAS « Clos Séquoia II » ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence les Charmilles » à Libourne (33500), réceptionné le 15 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence les Charmilles » à Libourne (33500), géré par la société par actions simplifiée Clos Sequoia II à Libourne (33500) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SAS « Clos Sequoia II »

N° FINESS : 33 000 622 2

N° SIREN : 447 702 689

Code statut juridique : 95 – Société par actions simplifiée

Adresse : 29 avenue de l'Épinette – 33500 Libourne

Entité établissement : EHPAD « Résidence les Charmilles »

N° FINESS : 33 080 008 7

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 46

Adresse : 29 avenue de l'Épinette – 33500 Libourne

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	46

Mode de tarification : 47 – ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence les Charmilles » à Libourne (33500) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

12 NOV. 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAPORTE

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux

Renaud HELFER-AUBRAC

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-11-12-005

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Résidence Les Acacias" sis 8 rue des Acacias à Pauillac
(33250), géré par l'association Logea, sise 3 rue Ravez à
Bordeaux (33000)

ARRETE du 12 NOV. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence les Acacias » sis 8 rue des Acacias à PAUILLAC (33250), géré par l'association Logea sise 3 rue Ravez à BORDEAUX (33000)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 janvier 1987 du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation de création d'une structure d'hébergement pour personnes âgées sise 8 bis rue des Acacias à Pauillac (33250), fixant la capacité totale de l'établissement à 22 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 31 octobre 2003 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation de transformation de la maison de retraite « Les Acacias » à Pauillac (33250) d'une capacité de 31 lits d'hébergement permanent en établissement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint du 27 juillet 2009 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation d'extension non importante de 7 lits de l'EHPAD « Les Acacias » à Pauillac (33250) fixant la capacité totale de l'EHPAD à 38 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint du 24 mars 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant transfert d'autorisation et de gestion de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Résidence les Acacias » à Pauillac (33250) au profit de l'association Logéa à Bordeaux (33000), fixant la capacité totale de l'établissement à 38 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence les Acacias » à Pauillac (33250) réceptionné le 3 février 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence les Acacias » à Pauillac (33250), géré par l'association Logéa à Bordeaux (33000) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association LOGEA

N° FINESS : 33 002 378 9

N° SIREN : 503 365 801

Code statut juridique : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 3 rue Ravez – 33000 Bordeaux

Entité établissement : EHPAD « Résidence les Acacias »

N° FINESS : 33 079 869 5

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 38

Adresse : 4 rue Bossuet – 33250 Pauillac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	38

Mode de tarification : 47 – ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.**ARTICLE 3 :** La présente autorisation prendra effet à compter de l'achèvement des travaux du nouveau bâtiment et de la conformité des locaux attestée par procès-verbal.**ARTICLE 4 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Les Acacias » à Pauillac (33250) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 12 NOV. 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental
de la GirondePour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux

Renaud HELFER-AUBRAC

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-11-12-006

Arrêté portant autorisation de délocalisation de l'EHPAD
"Résidence Les Acacias" sis 8 rue des Acacias à Pauillac
(33250) et géré par l'association Logea sise 3 rue Ravez à
Bordeaux (33000), pour le 4 rue Bossuet à Pauillac
(33250)

ARRETE du **12 NOV. 2019**

Portant autorisation de délocalisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Les Acacias » sis 8 rue des Acacias à PAUILLAC (33250) et géré par l'association Logea sise 3 rue Ravez à BORDEAUX, pour le 4 rue Bossuet à PAUILLAC (33250)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1er octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 janvier 1987 du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation de création d'une structure d'hébergement pour personnes âgées sise 8 bis rue des Acacias à Pauillac (33250), fixant la capacité totale de l'établissement à 22 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 31 octobre 2003 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation de transformation de la maison de retraite « Les Acacias » à Pauillac (33250) d'une capacité de 31 lits d'hébergement permanent en établissement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint du 27 juillet 2009 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation d'extension non importante de 7 lits de l'EHPAD « Les Acacias » à Pauillac (33250) fixant la capacité totale de l'EHPAD à 38 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint du 24 mars 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant transfert d'autorisation et de gestion de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Résidence les Acacias » à Pauillac (33250) au profit de l'association Logéa à Bordeaux (33000), fixant la capacité totale de l'établissement à 38 lits ;

VU l'arrêté conjoint de ce jour du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence les Acacias » sis 8 rue des Acacias à PAUILLAC (33250), géré par l'association Logea sise 3 rue Ravez à BORDEAUX (33000), à compter du 3 janvier 2017 ;

VU la copie certifiée conforme en date du 26 juin 2017 des statuts de l'association LOGÉA ;

VU le document unique de délégation au directeur général de LOGEA ;

VU le courrier de monsieur Erik DERMIT, directeur général de l'association LOGÉA, en date du 17 juin 2019 sollicitant la modification de l'autorisation dans le cadre de la reconstruction de l'EHPAD « Les Acacias » 4 rue Bossuet à PAUILLAC (33250) ;

CONSIDÉRANT que la demande de délocalisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Acacias » 4 rue Bossuet à PAUILLAC (33250) apporte toutes les garanties attendues en matière de qualité de prise en charge des résidents ;

CONSIDÉRANT que cette modification d'implantation ne modifie pas le taux d'équipement en places d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du territoire du Médoc ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et se réalise à coûts constants ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : la délocalisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Les Acacias », sis 4 rue Bossuet à PAUILLAC (33250), d'une capacité globale de 38 lits d'hébergement permanent dont l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'association LOGÉA pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est accordée.

L'exploitation des 38 lits et places s'entend in situ 4 rue Bossuet à PAUILLAC (33250).
L'établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Association LOGEA

N° FINESS : 33 002 378 9

N° SIREN : 503 365 801

Code statut juridique : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 3 rue Ravez – 33000 Bordeaux

Entité établissement : EHPAD « Résidence les Acacias »

N° FINESS : 33 079 869 5

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 38

Adresse : 4 rue Bossuet – 33250 Pauillac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	38

Mode de tarification : 47 – ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.**ARTICLE 3 :** La présente autorisation prendra effet à compter de l'achèvement des travaux du nouveau bâtiment et de la conformité des locaux attestée par procès-verbal.**ARTICLE 4 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Les Acacias » à Pauillac (33250) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 12 NOV. 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental
de la GirondePour le Président, par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux

Renaud HELFER-AUBRAC

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87**

R75-2019-11-12-011

**Arrêté du 12 novembre 2019 actant le renouvellement
d'autorisation de l'ESAT CDTPI d'ISLE et son
établissement secondaire de GLANDON**

ARRETE du 12 NOV. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) CDTPI sis 18 avenue des Bayles à ISLE, et de son site secondaire, sis La Chabanie à GLANDON, gérés par le Centre Départemental de Travail Protégé d'Isle, sis 18 avenue des Bayles à ISLE (87170).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 1981 portant autorisation de création du Centre d'Aide par le Travail (CAT) d'Isle avec une capacité de 100 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-116 du 15 mars 1993 portant extension du Centre Départemental de Travail Protégé d'Isle (CAT) par création d'une antenne de 25 places à Glandon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-776 du 27 décembre 1995 portant la capacité à 135 places du Centre Départemental de Travail Protégé d'Isle (CAT) par extension de 100 à 110 places de la structure principale située à Isle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-714 du 28 octobre 2002 autorisant l'extension non importante du Centre Départemental de Travail Protégé (CDTPI) d'Isle portant la capacité totale de 135 à 150 places par extension de 110 à 121 places de la structure principale sise à Isle et de 25 à 29 places de son annexe sise à Glandon ;

VU le rapport d'évaluation externe du CDTPI d'Isle réceptionné le 22 octobre 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) d'Isle et de son site secondaire de Glandon, gérés par le Centre Départemental de Travail Protégé d'Isle, et enregistrés comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Départemental d'Aide par le Travail d'ISLE (CDTPI)

N° FINESS : 87 000 869 5

N° SIREN : 268707528

Code statut juridique : 19 Etablissement Social Départemental

Adresse : 18 avenue des Bayles 87170 ISLE

Entité établissement principal : ESAT CDTPI - SITE D'ISLE

N° FINESS : 87 000 228 4

Code catégorie : 246 E.S.A.T.

Capacité : 121

Adresse : 18 avenue des Bayles 87170 ISLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour A.H.	14	Externat	117	Déficiência intellectuelle	121

Entité établissement secondaire : ESAT CDTPI - SITE DE GLANDON

N° FINESS : 87 000 868 7

Code catégorie : 246 E.S.A.T.

Capacité : 29

Adresse : La Chabanie 87500 GLANDON

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour A.H.	14	Externat	117	Déficiência intellectuelle	29

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des ESAT d'Isle et de Glandon, gérés par le CDTPPI par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 12 NOV. 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-12-013

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM) Les Laminak sis à Cambo les Bains, géré par l'association Celhaya

ARRETE du

12 NOV. 2019

actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM) Les Laminak sis à Cambo les Bains, géré par l'association Celhaya

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental Des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté du 12 mai 2004 donnant autorisation à l'association Celhaya de créer un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Les Laminak à Cambo les Bains de 12 places ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine (PRS) Nouvelle-Aquitaine et le schéma régional de santé de ce dernier ;

VU la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental de l'autonomie (2019-2023) ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASD - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU l'instruction N° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le rapport d'évaluation externe du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) en date du 8 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 19 avril 2018 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction générale adjointe des Solidarités Humaines du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EAM Les Laminak - 64250 CAMBO LES BAINS géré par l'association Celhaya, 64250 Cambo les Bains, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 13 mai 2019.

Entité juridique : ASSOCIATION CELHAYA

N° FINESS : 64 000 076 6

N° SIREN : 782 283 576

Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement : EAM LES LAMINAK

N° FINESS : 64 000 800 9

N° SIRET : 782 283 576 00018

Code catégorie : 448 (Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM))

Adresse : ROUTE CELHAYA BP 42 64250 CAMBO LES BAINS

Capacité : 12

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	117	Déficience intellectuelle	12

Mode de tarification : [09] ARS PCD mixte (2 arrêtés), habilité aide sociale

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX
Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Page 2 sur 3
Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

12 NOV. 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine


Le Directeur général
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques


Jean-Jacques LASSERRE

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX
Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –
16h30, vendredi 16h15

Page 3 sur 3
Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-08-009

Arrêté n° LBM 25 du 8 novembre 2019 portant
modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire
multi sites exploité par le laboratoire de biologie médicale
EUROFINS BIOFFICE

**Arrêté n° LBM 25 du 8 novembre 2019
Portant modification des biologistes exerçant
au sein du laboratoire multi sites exploité par le
laboratoire de biologie médicale
EUROFINS BIOFFICE**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** la décision du 1^{er} octobre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** l'arrêté n° LBM 06 du 12 mars 2019 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites exploité par EUROFINS BIOFFICE et actualisation de la situation de ce Laboratoire de Biologie Médicale ;

CONSIDERANT le courrier en date du 18 juillet 2019, de Madame Isabelle FISCHER-DEGUINE, Présidente du Laboratoire de Biologie Médicale EUROFINS BIOFFICE, concernant les mouvements de biologistes au sein du laboratoire EUROFINS BIOFFICE ;

CONSIDERANT les pièces annexées au dossier :

- Convention d'exercice libéral entre la société EUROFINS BIOFFICE et Monsieur Nicolas DUMONTIER ;
- Règlement intérieur de la société BIOFFICE en date du 30 juin 2014 ;
- Certificat de radiation à l'Ordre des Pharmaciens de Madame Alexandra CHIRON ;
- Certificat de radiation à l'Ordre des Pharmaciens de Madame Delphine ANQUETIL ;
- Certificat d'inscription à l'Ordre des Pharmaciens de Monsieur Nicolas DUMONTIER ;
- Courrier de l'Ordre National des Médecins en date du 28 mai 2018, adressé à Madame le Docteur Clotilde RIVES-LANGE l'informant que son dossier est transféré au Conseil Départemental d'ILLE-ET-VILAINE ;
- Mail en date du 30 octobre 2019 informant l'Agence Régionale de Santé du changement de Présidence de la SELAS EUROFINS BIOFFICE.

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS EUROFINS BIOFFICE, dont le siège social est situé 17 allée de Tourny à BORDEAUX (33000) sous le numéro FINESS EJ 33 004 612 9 est composé de cinq (5) sites dont les adresses et les numéros d'inscription au répertoire FINESS des établissements sont les suivants :

ZONE NORD AQUITAINE :

- **4 sites ouverts au public :**

- **17 allée de Tourny à BORDEAUX (33000)**
Numéro FINESS 33 004 617 8 (établissement principal)
- 2 rue Robert Charazac à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS 33 005 678 9
- Clinique Jean Villar – Bâtiment E
56 avenue Maryse Bastié à BRUGES (33523)
Numéro FINESS 33 006 063 3
Uniquement pour les activités biologiques en vue
d'une assistance médicale à la procréation
pour le seul public du centre clinico-biologique
- 24 rue des Cavaillès à LORMONT (33310)
Numéro FINESS 33 004 626 9

- **1 site fermé au public :**

- 18 rue Henri Guillemin à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS 33 004 622 8

Article 2 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale multi sites EUROFINS BIOFFICE, inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS), sont désormais les suivants :

A- ASSOCIES BIOLOGISTES MEDICAUX CORESPONSABLES :

- **Mme Muriel CARLOZ**, pharmacien biologiste coresponsable, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10101207610.
- **Mme Florence FILIU**, pharmacien biologiste coresponsable, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10000480615.
- **Mme Isabelle FISCHER DEGUINE**, pharmacien biologiste coresponsable, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551224.
- **M. Alexandre LEVY**, médecin biologiste coresponsable, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde, sous le numéro RPPS 10101070216.
- **Mme Clémentine NESME**, pharmacien biologiste coresponsable, Présidente de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100701639.

B- BIOLOGISTES MEDICAUX SALARIES, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL

- **Mme Marie CLAIR**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004386180.
- **Mme Hélène VALADE**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004047295.

C- BIOLOGISTES MEDICAUX NON ASSOCIES, TITULAIRES D'UNE CONVENTION D'EXERCICE LIBERAL :

- **M. Nicolas DUMONTIER**, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100659829.
- **Mme Pauline MAURIN**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10101075678.
- **Mme Charlotte VESSELLE**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100835189.

Article 3 : L'arrêté n° LBM 06 du 12 mars 2019 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites exploité par EUROFINS BIOFFICE et actualisation de la situation de ce Laboratoire de Biologie Médicale est abrogé.

Article 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

Article 6 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme le Docteur Clémentine NESME, Présidente de la SELAS EUROFINS BIOFFICE,
- M. le Directeur Général du COFRAC.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 novembre 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
et par délégation
Le Directeur de la Santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-15-001

Arrêté PH99 du 15 novembre 2019 portant autorisation
d'une demande de regroupement d'officines au sein de la
commune de SALLES (33770)

Arrêté n°PH99 du 15 novembre 2019

**Portant autorisation d'une demande
d'autorisation de regroupement
d'officines au sein de la commune de
SALLES (33770)**

SARL Pharmacie du Val de l'Eyre
Pharmacie LACLOTTE

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2019-10-01-002) ;

VU la demande présentée par la SARL PHARMACIE DU VAL DE L'EYRE, représentée par Madame Martine CLAVEAU et Monsieur Christophe BURON, pharmaciens titulaires et par la Pharmacie LACLOTTE représentée par Monsieur Didier LACLOTTE, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les officines de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitées respectivement au 23 route du Château à Salles (33770) (licence n°33#000846) et au 18 rue de la Croix Blanche à Salles (33770) (licence n°33#000299) vers le local sis 23 route du Château à Salles (33770), lieu d'implantation actuel de la pharmacie du Val de l'Eyre, demande déclarée complète en date du 18 juillet 2019 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines en date du 30 juillet 2019 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine en date du 12 septembre 2019 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens en date du 25 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 5125-5, deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 (une officine pour 2 500 habitants puis une officine supplémentaire par tranche entière de 4 500 habitants) ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que la commune concernée par le regroupement a une population municipale qui s'établit à 6924 habitants selon le dernier recensement en vigueur pour 2 officines de pharmacie et se trouve donc en surdensité officinale ;

CONSIDÉRANT que le regroupement sollicité s'effectue dans les locaux de la pharmacie du Val de l'Eyre, située à environ 400 mètres de la pharmacie Laclotte, au sein du même quartier de la commune de Salles (33770) ;

CONSIDÉRANT que l'officine sera installée dans un local accessible avec des aménagements piétonniers et comportera des emplacements de stationnement ;

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 14 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par les articles L.5125-3, L.5125-4, L. 5125-5, R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique sont remplies.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame Martine CLAVEAU et Monsieur Christophe BURON, gérants de la Société « Pharmacie du Val de l'Eyre » sise 23 route du Château à Salles (33770) et par Monsieur Didier LACLOTTE gérant de la pharmacie LACLOTTE sise 18 rue de la Croix Blanche à Salles (33770) en vue d'obtenir le regroupement de leurs officines vers un nouveau local sis 23 route du Château à Salles (33770) est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **33#001136** et se substituera aux licences des officines regroupées à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
Si le regroupement s'opère dans un lieu nouveau, la nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de chacune des officines regroupées.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-12-007

Arrêté Portant autorisation de création de deux établissements secondaires rattachés à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) CRAPS, 19 avenue du Château d'Este à Pau (64000), gérés par l'association Centre de Recherches et d'Actions Psycho-sociales (CRAPS), sise à Pau (64000)

ARRETE du 12 NOV. 2019

Portant autorisation de création de deux établissements secondaires rattachés à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) CRAPS, 19 avenue du Château d'Este à Pau (64000), gérés par l'association Centre de Recherches et d'Actions Psycho-sociales (CRAPS), sise à Pau (64000).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'ITEP CRAPS, situé à Pau (64000), à compter du 03 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'ITEP CRAPS, situé à Mourenx (64150), à compter du 03 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2019 portant modification d'implantation de l'ITEP CRAPS Mourenx, établissement secondaire de l'ITEP CRAPS de PAU, géré par l'association CRAPS sise à Pau, de la place Charles Moureu à Mourenx vers le 10 rue Victor Hugo, même ville ;

VU l'arrêté du 20 août 2019 portant réduction de 4 places de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) CRAPS situé 19 avenue du Château d'Este à Pau, géré par l'association Centre de Recherches et d'Actions Psycho-sociales (CRAPS), sise à Pau ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM 2019-2023) signé le 21 décembre 2018 entre l'ARS Nouvelle Aquitaine et l'association CRAPS ;

VU la fiche action n°1 de l'annexe 4 du CPOM 2019-2023 proposant, dans le cadre du virage inclusif, le rééquilibrage de l'offre médico-sociale et de la répartition établissement/service au sein de l'association CRAPS ;

VU le courrier du 19 avril 2019 adressé par Monsieur le directeur Laurent Pénichon au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine de demande de modification d'autorisation des activités de l'ITEP CRAPS ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 22 mai 2019;

CONSIDERANT que l'Institut Médico-Educatif de l'ITEP du CRAPS dispose de plusieurs implantations géographiques et, que toute implantation géographique doit être enregistrée de manière distincte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux ;

CONSIDERANT la nécessité de régulariser les autorisations des activités gérées par l'ITEP CRAPS sur ses différents sites ;

CONSIDERANT que ce projet se réalise à coûts constants;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur Personnes Handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La création de deux établissements secondaires rattachés à l'ITEP CRAPS situé 19 avenue Château d'Este à Pau demandée par l'association Centre de Recherches et d'Actions Psycho-sociales (CRAPS), sise à Pau est accordée.

Les deux établissements secondaires sont situés :

- 34 avenue Beziou 64000 Pau
- 2 avenue Château d'Este 64000 Pau

La capacité totale des ITEP CRAPS, établissement principal et établissements secondaires, reste inchangée à 19 places (6 places d'internat et 13 places d'accueil de jour).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'ITEP CRAPS est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CRAPS

N° FINESS : 64 000 054 3

N° SIREN : 782 304 703

Code statut juridique 60 Association loi 1901 non R.U.P.

Adresse : 19 Avenue du Château d'Este, PAU

Entité établissement principal : ITEP CRAPS PAU

N° FINESS : 64 078 110 0

Code catégorie : [186] Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique

Capacité : 8 (mutualisé avec les sites « service de proximité du CRAPS » et « internat aménagé et accueil de jour spécifique du CRAPS »)

Adresse : 19 avenue du Château d'Este, PAU

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	8 (mutualisé avec les deux autres sites de Pau)

[57] ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)

Entité établissement secondaire : ITEP service de proximité du CRAPS

N° FINESS:

Code catégorie : [186] Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique

Capacité : mutualisation des places d'accueil de jour avec le site principal

Adresse : 2 avenue du Château d'Este 64000 Pau

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	mutualisé avec site principal

Entité établissement secondaire : ITEP internat aménagé et accueil de jour spécifique du CRAPS

N° FINESS :

Code catégorie : [186] Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique

Adresse : 34 Avenue Beziou 64000 Pau

Capacité : 6 places d'internat, mutualisation des places d'accueil de jour avec site principal.

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement Complet Internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	6
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	mutualisé avec site principal

Entité établissement secondaire : ITEP CRAPS MOURENX

N° FINESS : 64 000 942 9

Code catégorie : [186] Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique

Capacité : 5

Adresse : 10 rue Victor Hugo 64150 Mourenx

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	5

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

12 NOV. 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-12-009

Arrêté portant autorisation de création d'un établissement secondaire rattaché au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile du CRAPS, 19 Avenue du Château d'Este, Pau situé à Pau (64000), gérés par l'association Centre de Recherches et d'Actions Psycho-sociales (CRAPS), sise à Pau (64000).

ARRETE du 12 NOV. 2019

Portant autorisation de création d'un établissement secondaire rattaché au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile du CRAPS, 19 Avenue du Château d'Este, Pau situé à Pau (64000), gérés par l'association Centre de Recherches et d'Actions Psycho-sociales (CRAPS), sise à Pau (64000).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU les arrêtés du 26 juin 2018 actant le renouvellement d'autorisation des SESSAD du CRAPS situés à Pau et Mourenx à compter du 03 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 20 août 2019 portant extension de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du CRAPS situé à Pau et géré par l'association Centre de Recherches et d'Actions Psycho-Sociales (CRAPS), située à Pau ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM 2019-2023) signé le 21 décembre 2018 entre l'ARS Nouvelle Aquitaine et l'association CRAPS ;

VU la fiche action n°1 de l'annexe 4 du CPOM 2019-2023 proposant, dans le cadre du virage inclusif, le rééquilibrage de l'offre médico-sociale et de la répartition établissement/service au sein de l'association CRAPS ;

VU le courrier du 19 avril 2019 adressé par Monsieur le directeur Laurent Pénichon au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine demandant l'autorisation d'exercer des activités concernant le SESSAD « Service de Proximité du CRAPS » sur la zone d'implantation située 02 avenue Château d'Este à Pau (64000) ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 22 mai 2019 ;

CONSIDERANT que l'ouverture d'un établissement secondaire, 2 avenue du Château d'Este à Pau concerne un local situé dans la même rue que l'établissement principal situé 19 avenue du Château d'Este à Pau pour des activités d'accueil de jour ;

CONSIDERANT que ce projet se réalise à coûts constants;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur Personnes Handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La création d'un établissement secondaire situé au 2 avenue Château d'Este à Pau rattaché à l'établissement principal SESSAD CRAPS, située 19 avenue Château d'Este à Pau, demandée par l'association CRAPS est accordée.

La capacité totale des SESSAD CRAPS, établissement principal et établissements secondaires, reste inchangée à 37 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6: Le SESSAD du CRAPS est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CRAPS

N° FINESS : 64 000 054 3

N° SIREN : 782 304 703

Code statut juridique 60 Association loi 1901 non R.U.P.

Adresse : 19 Avenue du Château d'Este, PAU

Entité établissement principal : SESSAD CRAPS PAU

N° FINESS : 64 079 519 1

Code catégorie : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Capacité : 27 (Mutualisé avec service de proximité)

Adresse : 19 avenue du Château d'Este, PAU

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Corde	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficulté psychologiques avec troubles du comportement	27

Entité établissement secondaire: SESSAD Service de proximité du CRAPS

N° FINESS :

Code catégorie : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Capacité : Mutualisé avec site principal

Adresse : 2 avenue du Château d'Este, PAU

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Corde	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficulté psychologiques avec troubles du comportement	Mutualisé avec site principal

Entité établissement secondaire : SESSAD CRAPS MOURENX

N° FINESS : 64 079 248 7

Code catégorie : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Capacité : 10

Adresse : 10 rue Victor Hugo 64150 Mourenx

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

12 NOV 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-17-020

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Groupe Hospitalier Nord Vienne, site de LOUDUN
(86)

ARRETE du 17 septembre 2019

Portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » du Groupe Hospitalier Nord Vienne, site de LOUDUN (86)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du 8 février 2018, modifiée le 3 mai 2018 ainsi que le 1^{er} avril 2019, fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Groupe Hospitalier Nord Vienne, site de LOUDUN, et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 21 août 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement adressée par le directeur du Groupe Hospitalier Nord Vienne, site de LOUDUN, à l'Agence Régionale de Santé en date du 18 juillet 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Mahdi TAZEROUT, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 14 août 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 12 septembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Groupe Hospitalier Nord Vienne, site de LOUDUN, est autorisé à gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie « urgence et relais » adapté à cet usage et localisé dans les locaux du service de médecine polyvalente, sous réserve de la clôture des écarts et remarques relevés lors de la dernière inspection en date du 27 août 2019

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Groupe Hospitalier Nord Vienne, site de LOUDUN, exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 23 septembre 2019 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-25-031

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de
sang, Centre Clinical, SOYAUX (16)

ARRETE du 25 septembre 2019

**Portant renouvellement d'autorisation
du dépôt de sang de catégorie « urgence et
relais » du Centre Clinical de SOYAUX (16)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du 8 février 2018, modifiée le 3 mai 2018 ainsi que le 1^{er} avril 2019, fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Centre Clinique de SOYAUX et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 24 juin 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement adressée par le directeur du Centre Clinique de SOYAUX à l'Agence Régionale de Santé en date du 24 juin 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Mahdi TAZEROUT, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 23 août 2019.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Centre Clinique de SOYAUX est autorisé à gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie « urgence et relais » adapté à cet usage et localisé à la jonction du bloc obstétrical et du bloc opératoire, sous réserve de la clôture des écarts et remarques relevés lors de la dernière inspection en date du 18 septembre 2019.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Clinique de SOYAUX exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 21 octobre 2019 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 septembre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-25-036

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Centre Hospitalier de CONFOLENS (16)

ARRETE du 25 septembre 2019

**Portant renouvellement d'autorisation du dépôt
de sang de catégorie « urgence et relais »
du Centre Hospitalier de CONFOLENS (16)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du 8 février 2018, modifiée le 3 mai 2018 ainsi que le 1^{er} avril 2019, fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Centre Hospitalier de CONFOLENS et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 25 septembre 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement adressée par le directeur du Centre Hospitalier de CONFOLENS à l'Agence Régionale de Santé en date du 6 juin 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Mahdi TAZEROUT, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 23 août 2019.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Centre Hospitalier de CONFOLENS est autorisé à gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie « urgence et relais » adapté à cet usage et localisé dans le service des urgences, au rez-de-chaussée du Centre Hospitalier, sous réserve de la clôture des écarts et remarques relevés lors de la dernière inspection en date du 19 septembre 2019.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Hospitalier de CONFOLENS exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 11 octobre 2019 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine,

Fait à Bordeaux, le 25 septembre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-11-018

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de
sang, Centre Hospitalier Intercommunal Marmande
Tonneins, MARMANDE (47)

ARRETE du 11 septembre 2019

Portant renouvellement d'autorisation
du dépôt de sang de catégorie « délivrance »
du Centre Hospitalier Intercommunal
Marmande Tonneins à MARMANDE (47)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L. 1221-10, R. 1221-17 et suivants, et R. 1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 ; R. 1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R. 1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du 8 février 2018, modifiée le 3 mai 2018 ainsi que le 1er avril 2019, fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 13 mai 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement adressée par le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins à l'Agence Régionale de Santé en date du 15 mai 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Farah HATIRA, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 22 mai 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Centre Hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins est autorisé à gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie « délivrance » adapté à cet usage et localisé au rez-de-chaussée du laboratoire sur le site de Marmande.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 17 septembre 2019 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-25-034

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Centre Hospitalier, ANGOULEME (16)

ARRETE du 25 septembre 2019

**Portant renouvellement d'autorisation du dépôt
de sang de catégorie « urgence et relais »
du Centre Hospitalier d'ANGOULEME (16)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du 8 février 2018, modifiée le 3 mai 2018 ainsi que le 1^{er} avril 2019, fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Centre Hospitalier d'ANGOULEME et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 2 septembre 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement adressée par le directeur du Centre Hospitalier d'ANGOULEME à l'Agence Régionale de Santé en date du 12 juin 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Mahdi TAZEROUT, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 28 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Centre Hospitalier d'ANGOULEME est autorisé à gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie « urgence et relais » adapté à cet usage et localisé au sein du laboratoire du Groupement de coopération sanitaire des établissements publics de santé et des EHPAD de la Charente (« GCS 16 ») situé au sein du Centre Hospitalier d'Angoulême, sous réserve de la clôture des écarts et/ou remarques relevés lors de la dernière inspection en date du 19 septembre 2019.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Hospitalier d'ANGOULEME exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 11 octobre 2019 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 septembre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-18-003

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Centre Hospitalier, JONZAC (16)

ARRETE du 18 septembre 2019

Portant renouvellement d'autorisation du dépôt
de sang de catégorie « urgence et relais »
du Centre Hospitalier de JONZAC (17)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du 8 février 2018, modifiée le 3 mai 2018 ainsi que le 1er avril 2019, fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Centre Hospitalier de JONZAC et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 22 août 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement adressée par le directeur du Centre Hospitalier de JONZAC à l'Agence Régionale de Santé en date du 23 mai 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Mahdi TAZEROUT, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 23 août 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 5 septembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Centre Hospitalier de JONZAC est autorisé à gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie « urgence et relais » adapté à cet usage et installé dans le service des urgences, sous réserve de la clôture des écarts et remarques relevés lors de la dernière inspection en date du 18 septembre 2019.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Hospitalier de JONZAC exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 23 septembre 2019 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-11-017

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Centre Hospitalier, OLORON-SAINTE-MARIE (64)

ARRETE du 11 septembre 2019

Portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence » du Centre Hospitalier d'OLORON-SAINTE-MARIE (64)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du 8 février 2018, modifiée le 3 mai 2018 ainsi que le 1er avril 2019, fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Centre Hospitalier d'OLORON-SAINTE-MARIE et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 25 juillet 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement adressée par le directeur du Centre Hospitalier d'OLORON-SAINTE-MARIE à l'Agence Régionale de Santé en date du 13 juin 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 22 août 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Farah HATIRA, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 27 juin 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Centre Hospitalier d'OLORON-SAINTE-MARIE est autorisé à gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie « urgence » adapté à cet usage et localisé à proximité de la salle de soins post-interventionnels.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Hospitalier d'OLORON-SAINTE-MARIE exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 21 septembre 2019 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 11 septembre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-06-006

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Centre Hospitalier, SAINTE-FOY-LA-GRANDE

(33)

ARRETE du 6 septembre 2019

Portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » du Centre Hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE (33)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du 8 février 2018, modifiée le 3 mai 2018 ainsi que le 1er avril 2019, fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Centre Hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 25 juillet 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement adressée par le directeur du Centre Hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE à l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mai 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Mahdi TAZEROUT, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 25 juillet 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 22 août 2019.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Centre Hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est autorisé à gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie « urgence et relais » adapté à cet usage et localisé au sein du service de médecine, au premier étage dans la partie centrale de l'hôpital, sous réserve de la clôture des écarts et remarques relevés lors de la dernière inspection en date du 5 septembre 2019.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 9 septembre 2019 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-17-021

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Clinique de CHATELLERAULT (86)

ARRETE du 17 septembre 2019

**Portant renouvellement d'autorisation du dépôt
de sang de catégorie « urgence et relais »
de la Clinique de CHATELLERAULT (86)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du 8 février 2018, modifiée le 3 mai 2018 ainsi que le 1er avril 2019, fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur de la Clinique de CHATELLERAULT et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 5 juin 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement adressée par le directeur de la Clinique de CHATELLERAULT à l'Agence Régionale de Santé en date du 20 mai 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Mahdi TAZEROUT, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 8 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Clinique de CHATELLERAULT est autorisée à gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie « urgence et relais » adapté à cet usage et localisé au deuxième étage près du plateau technique, sous réserve de la clôture des écarts et remarques relevés lors de la dernière inspection en date du 27 août 2019.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, la Clinique de CHATELLERAULT exerce dans le strict respect de la convention la liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 23 septembre 2019 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-25-032

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de
sang, Clinique Mutualiste du Médoc,
LESPARRE-MEDOC (33)

ARRETE du 25 septembre 2019

Portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » de la Clinique mutualiste du Médoc de LESPARRÉ-MÉDOC (33)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du 8 février 2018, modifiée le 3 mai 2018 ainsi que le 1^{er} avril 2019, fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur de la Clinique mutualiste du Médoc de LESPARRÉ-MÉDOC et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 16 septembre 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement adressée par le directeur de la Clinique mutualiste du Médoc de LESPARRÉ-MÉDOC à l'Agence Régionale de Santé en date du 11 juin 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Mahdi TAZEROUT, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 23 août 2019.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Clinique mutualiste du Médoc de LESPARRÉ-MÉDOC est autorisée à gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie « urgence et relais » adapté à cet usage et localisé dans l'unité de soins continus au rez-de-chaussée de la clinique, sous réserve de la clôture des écarts et remarques relevés lors de la dernière inspection en date du 11 septembre 2019.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, la Clinique mutualiste du Médoc de LESPARRÉ-MÉDOC exerce dans le strict respect de la convention la liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 12 octobre 2019 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 septembre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-25-035

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de
sang, Clinique Pasteur, ROYAN (17)

ARRETE du 25 septembre 2019

Portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais » de la Clinique Pasteur de ROYAN (17)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du 8 février 2018, modifiée le 3 mai 2018 ainsi que le 1er avril 2019, fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre la directrice de la Clinique Pasteur à ROYAN et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 2 septembre 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement adressée par la directrice de la Clinique Pasteur à ROYAN à l'Agence Régionale de Santé en date du 17 mai 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Mahdi TAZEROUT, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 14 août 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 17 septembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Clinique Pasteur de ROYAN est autorisée à gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie « urgence et relais » adapté à cet usage et localisé au sein du bloc opératoire, à côté de la salle de soins post-interventionnels, sous réserve de la clôture des écarts et remarques relevés lors de la dernière inspection en date du 18 septembre 2019.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, la Clinique Pasteur de ROYAN exerce dans le strict respect de la convention la liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 10 octobre 2019 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 septembre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-16-009

Arrêté portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Institut Bergonié, BORDEAUX (33)

ARRETE du 16 septembre 2019

Portant renouvellement d'autorisation du dépôt
de sang de catégorie « urgence et relais »
de l'Institut Bergonié à BORDEAUX (33)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du 8 février 2018, modifiée le 3 mai 2018 ainsi que le 1er avril 2019, fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur de l'Institut Bergonié et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 9 septembre 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement adressée par le directeur de l'Institut Bergonié à l'Agence Régionale de Santé en date du 28 juin 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Mahdi TAZEROUT, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 2 août 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Institut Bergonié est autorisé à gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie « urgence et relais » adapté à cet usage et localisé au troisième étage en unité de soins continus dans le pôle Josy Reiffers au sein du bâtiment chirurgical, sous réserve de la clôture des écarts et remarques relevés lors de la dernière inspection en date du 12 septembre 2019

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, l'Institut Bergonié exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 17 septembre 2019 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-08-008

portant autorisation d'extension non importante de 4 places
d'internat pour adultes polyhandicapés à la Maison
d'Accueil Spécialisé (MAS) L'Accueil sis à Saint Jammes
(64160), géré par l'ARIMOC du Béarn, sis à Morlaas
(64160)

ARRETE du 08 NOV. 2019

portant autorisation d'extension de 4 places d'internat pour adultes polyhandicapés à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) L'Accueil sise à Saint-Jammes (64160), gérée par l'ARIMOC du Béarn, sise à Saint-Jammes (64160)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation au 3 janvier 2017 de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) L'ACCUEIL sise à Saint-Jammes (64160), gérée par l'ARIMOC du Béarn, sise à Saint-Jammes (64160) ;

VU le rapport d'évaluation du 4 décembre 2018 relatif à l'extension non importante (ENI) de 4 places en faveur de jeunes adultes polyhandicapés en situation d'amendement Creton à la MAS l'Accueil sise à Saint-Jammes (64160), gérée par l'ARIMOC du Béarn, sis à Saint-Jammes (64160) ;

VU la demande transmise le 14 octobre 2019 par l'association ARIMOC du Béarn représentée par son président, M. Bauby Philippe, en vue de l'extension non importante de 4 places d'internat pour jeunes adultes polyhandicapés en situation d'amendement Creton à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) L'Accueil sis à Saint-Jammes (64160) ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 25 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le projet vise notamment à répondre aux problématiques des personnes polyhandicapées relevant de l'amendement Creton au travers d'une offre nouvelle en MAS et en FAM conformément au volet polyhandicap de la stratégie nationale quinquennale de l'évolution de l'offre ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié Béarn Soule ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation, et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante inférieure au seuil défini par décret et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de 4 places d'internat à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) l'Accueil sis à Saint-Jammes, gérée par l'Association Régionale des Infirmités Motrices d'Origine Cérébrale (ARIMOC) du Béarn, sis à Saint-Jammes (64160) est accordée.

Les 4 places seront localisées sur le site secondaire situé 16 rue de la Bastide 64160 Morlaàs.

L'autorisation de l'établissement est en conséquence portée à une capacité totale de 46 places au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Association ARIMOC du Béarn	Entité établissement principal Maison d'Accueil Spécialisée L'Accueil
N° FINESS : 64 000 071 7	N° FINESS : 640 792 271
N° SIREN : 311 594 477	code catégorie : 255 MAS
Code statut juridique : 61 Association loi 1901 R.U.P.	capacité : 42
Adresse : BP 78 - 64160 Saint-Jammes	Adresse : Domaine de Burgaus – 64160 Saint-Jammes

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	4
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	21	Accueil de jour	438	Cérébro-lésés	6
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11	Hébergement Complet Internat	500	Polyhandicap	24
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11	Hébergement Complet Internat	438	Cérébro-lésés	8

Entité juridique Association ARIMOC du Béarn	Entité établissement secondaire : «Appartement Morlaàs»
N° FINESS : 64 000 071 7	N° FINESS : EN COURS DE CREATION
N° SIREN : 311 594 477	code catégorie : 255 MAS
Code statut juridique : 61 Association loi 1901 R.U.P. Adresse : BP 78 - 64160 Saint-Jammes	capacité : 4 Adresse : 16 rue de la Bastide 64160 Morlaàs

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11	Hébergement Complet Internat	500	Polyhandicap	4

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 08 NOV. 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

DIRM SA

R75-2019-11-13-026

Arrêté du 13.11.2019 portant nomination des membres de
l'assemblée commerciale du pilotage de la Gironde

*Arrêté du 13.11.2019 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de
la Gironde*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ du 13.11.2019

N°377

**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE
L'ASSEMBLÉE COMMERCIALE DU PILOTAGE
DE LA GIRONDE**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le code des transports;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Eric Banel, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont nommés pour trois ans, à la date du présent arrêté, pour siéger avec voix délibérative à l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Gironde, les personnes dont les noms suivent :

CATÉGORIE	TITULAIRE	SUPPLÉANT
Représentants des armateurs	M. Eric MEJEAN	M. Thierry MICHIELS
	M. Pascal MAGNANT	M. Florent AUGOT
Représentants des autres usagers du port	M. Patrick BRZOKEWICZ	Mme. Maud GUILLERME
	M. Christophe ROUGER	M. Julien BAS
Pilotes de la station servant le port concerné	M. Tristan PAILLARDON	M. David BEGOU
	M. Christian RIOUT	M. Guillaume BLONDET
Représentants du conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Bordeaux	Mme. Pascale GOT	Mme. Nicole PIZZAMIGLIA
	M. Jean-Pierre TURON	M. Stéphan DELAUX

ARTICLE 2 - L'arrêté n°401 modifié du 21 novembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2019

Pour la préfète de Région et par délégation,

Le Directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique

Éric BANEL

Ampliation :

- MM. les membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale
- SGAR
- Préfecture de la Gironde
- Station de pilotage de la Gironde
- Grand Port Maritime de Bordeaux
- DDTM/DML 33